

**ASSOCIATION DE GESTION
DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF
DE LA PREFECTURE**

Siège :
5, place de la République
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 1^{er} octobre 2026

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARTICLE 1

Le restaurant inter-administratif de la Préfecture du Bas-Rhin accueille limitativement les agents des administrations et organismes ayant passé convention.

Sont admis, en outre :

- les fonctionnaires ou agents non titulaires en déplacement de service relevant des administrations ou organismes assimilés, conventionnés.
- les stagiaires ou agents temporaires des administrations ou organismes assimilés, conventionnés.
- les retraités, conjoints et enfants des administrations ou organismes assimilés, conventionnés.
- tout organisme ou personne autorisés expressément par l'association de gestion.

ARTICLE 2

L'accès au restaurant est réservé :

- aux titulaires de la carte d'admission en cours de validité ou appartenant aux administrations ou organismes conventionnés.
- aux personnes invitées et accompagnées par eux, dans la limite des 150 places disponibles à chaque rotation.

ARTICLE 3

La carte est délivrée sur présentation d'une demande validée par l'administration ou l'organisme qui contrôle l'indice de l'agent contre une participation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Chaque titulaire d'une carte se voit prélevé à chaque premier passage de l'année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4

Les tarifs d'admission varient selon les participations financières accordées par les administrations et organismes concernés et selon les catégories suivantes :

- fonctionnaires et agents non titulaires dont l'indice majoré de traitement est inférieur ou égal à l'indice fixé par la DGAFP.
- fonctionnaires et agents non titulaires dont l'indice majoré de traitement est supérieur à l'indice fixé par la DGAFP.
- conjoints, enfants et retraités,
- invités (agents de l'extérieur).

Les services des ressources humaines des organismes participants sont tenus d'informer l'association de gestion de tout changement de situation d'un agent pouvant entraîner la suppression du versement d'une participation financière.

ARTICLE 5

Le compte individuel est alimenté par tous moyens de paiement en caisse et de préférence par carte bancaire et sur l'application web.

En cas d'oubli de la carte il est possible exceptionnellement d'indiquer son « nom, prénom » pour l'opération de paiement.

Les découverts sont limités et doivent être couverts rapidement.

ARTICLE 6

Les cartes sont strictement personnelles et ne peuvent être ni prêtées ni rétrocédées à une tierce personne.

En cas de perte ou de vol, le détenteur est tenu d'en avertir immédiatement l'association de gestion pour blocage de compte. Une nouvelle carte lui sera attribuée contre versement d'une participation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le solde de l'ancienne carte sera reporté sur la nouvelle.

En cas d'inutilisation de la carte pendant 3 années, le compte sera annulé et l'avoir acquis à l'association de gestion.

ARTICLE 7

Le restaurant fonctionne sous la forme du « libre-service ». Chaque consommateur d'un repas, même incomplet, doit se munir d'un plateau, prendre sa place dans la file d'attente et présenter sa carte pour paiement.

Des badges prioritaires peuvent être délivrés par l'association de gestion sur justification particulière auprès du conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Le tarif des repas est fixé par le gérant du restaurant et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Les menus de la semaine sont affichés aux différents tableaux d'affichage.

ARTICLE 9

Les repas sont servis de 11 h 30 à 13 h 30.

ARTICLE 10

Les usagers doivent libérer les tables dès la fin de leur repas par courtoisie.

Il est demandé aux personnes ayant déplacé des tables ou des chaises durant leur repas de bien vouloir les remettre dans leur position initiale lors de leur départ.

ARTICLE 11

Il est interdit de fumer ou devapoter dans l'ensemble du restaurant.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser tout engin à roues ou à moteur (trottinettes, gyropodes électriques, etc.), sauf nécessité médicale, dans l'ensemble du restaurant.

ARTICLE 12

Les salles du restaurant sont privatisables sur demande auprès du président.

ARTICLE 13

Les membres du Conseil d'Administration de l'association de gestion sont autorisés à effectuer des contrôles concernant l'application de ce règlement, notamment des dispositions des articles 4 et 5.

ARTICLE 14

Les usagers du restaurant sont responsables civilement et pénalement des déprédations, vols et dommages de toute nature occasionnés par eux ou de leur fait.

ARTICLE 15

L'association de gestion, le personnel de l'entreprise prestataire et l'administration propriétaire des locaux déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les pertes ou vols d'objets personnels appartenant aux usagers, en particulier aux vestiaires.

ARTICLE 16

En cas de non-observation du présent règlement intérieur, de fraude ou tentative de fraude constatée, le Président de l'association de gestion ou l'un de ses mandataires est autorisé à retirer immédiatement à l'usager contrevenant sa carte, en attendant la décision définitive du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur immédiatement.

Il sera affiché au restaurant inter-administratif.

Pour le Conseil d'Administration,
le Président